

DEPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE DUNKERQUE

**Centre Communal
d'Action Sociale
Estaires**

DATE DE
CONVOCATION
Le 05 février 2026.

DATE D’AFFICHAGE
10 février 2026.

Nombre de membres	
En exercice	11
Présents	7
Votants	8

**Objet de la
délibération :
Personnel du CCAS -
Présentation du
Rapport Social Unique.
Délibération n° 5/5.**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIB
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COM
DE LA COMMUNE D'ESTAIRES**

Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 059-265902122-20260209-26_02_09_DLKL05-DE

Séance du 09 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf février à dix-sept heures trente, le Conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Dorothée BERTRAND, Présidente du CCAS.

Présents : Messieurs Yves COLPAERT et Hervé BOCQUET.

Mesdames Dorothée BERTRAND, Véronique VANMEENEN, Francine MOURIKS, Simone DAEMS et Brigitte GUISSÉ.

Procuration : Monsieur Henri DELBARRE à Monsieur Yves COLPAERT.

Excusée : Madame Laëtitia LEGRAND.

Absents : Madame Magali DRIZA-COUCPEZ et Monsieur Yannick CARNEY.

Secrétaire de séance : Madame Cathy HENNION.

Objet de la délibération : Personnel du CCAS - Présentation du Rapport Social Unique.

Délibération n° 5/5.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu le Rapport Social Unique (RSU) ;

Considérant l'avis favorable unanime de la Comité Social Territorial réuni en sa séance du 02 décembre 2025 ;

Le Rapport Social Unique (RSU) est une enquête en matière de ressources humaines définie par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) qui remplace le bilan social. Il doit être présenté au Comité Social Territorial puis communiqué à l'assemblée délibérante.

Le RSU s'articule autour de 10 thématiques : l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail l'organisation du travail et amélioration des conditions de travail et de la qualité de vie au travail, l'action et la protection sociale, le dialogue social, la discipline.

Il permet d'obtenir une photographie à un instant précis de la collectivité, et constitue un outil de dialogue social et de gestion des ressources humaines dans la collectivité.

Les différentes données sociales permettent d'analyser :

- Les caractéristiques des emplois et la situation des agents (recrutements, avancements de grade, promotion interne, rémunération...),
- La situation comparée des femmes et des hommes,
- La mise en œuvre des mesures pour l'insertion professionnelle, les personnes en situation de handicap, la formation.

.../...

Objet de la délibération : Personnel du CCAS Unique.
Délibération n° 5/5.

Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 059-265902122-20260209-26_02_09_DKL05-DE

.../...

Le Rapport Social Unique a fait l'objet d'une présentation auprès du Comité Social Territorial.

Conformément à l'article L.231-4 du Code de la fonction publique, le RSU doit être présenté à l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité social territorial.

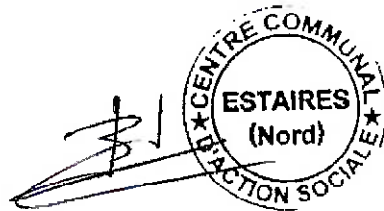
L'avis favorable unanime du CST a été recueilli le 02 décembre 2025.

Le Conseil d'administration à l'unanimité

- **A pris acte** de la communication du Rapport Social Unique des données 2024 ci-joint en annexe.

Acte certifié exécutoire
Transmis à la Sous-Prefecture
Publié ou notifié le

13/2/26



Fait à Estaires, les jours, mois, an que dessus.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme.

La Présidente du CCAS

Madame Dorothee BERTRAND.

La Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.